

Pouvoir d'emprunt—Loi

cet égard les commentaires 117(6) et 240 de la cinquième édition de *Beauchesne*:

117. 6) L'Orateur ne rend pas de décision sur des questions d'ordre constitutionnel, pas plus qu'il ne tranche des questions de droit, bien que celles-ci puissent être soulevées sous forme de questions de privilège. 240. L'Orateur ne statuera pas en matière constitutionnelle ni sur des points de droit, même si elles se posent au titre d'une question d'ordre ou de privilège.

Permettez-moi de signaler en outre une décision du Président Lamoureux en date du 8 juillet 1969, page 1319 des *Journaux*, où il est dit ceci:

J'ai déjà eu dans le passé l'occasion d'indiquer que la présidence n'a pas à décider de questions de droit ou de questions constitutionnelles. Cette décision a été rendue en maintes occasions par des Orateurs précédents. Si les députés me le permettent, je voudrais maintenant citer une décision rendue par l'Orateur suppléant le vendredi 25 octobre 1963. Elle énumère certaines des autorités sur ce point: «J'ai écouté avec un vif intérêt l'argument présenté par le savant et honorable député de Rosedale (M. Macdonald). Je comprends bien, son raisonnement se fonde sur le point suivant: que le bill ne devrait pas être mis à l'étude, qu'il n'est pas conforme au Règlement puisqu'il est hors de la compétence du Parlement du Canada.

Je suis d'avis que ce ne devrait pas être à l'Orateur de décider si tel bill ou si telle mesure législative présentée au Parlement est du ressort ou non de la Chambre.

La motivation de ces citations est claire. Le Président ne doit pas juger les questions constitutionnelles ou juridiques. Cela relève plus justement du rôle des tribunaux et de l'administration de la justice. Mes prédécesseurs ont pris bien soin de limiter strictement leurs interventions aux questions d'ordre parlementaire ou procédural et d'éviter de traiter des questions constitutionnelles ou juridiques. De même, la présidence doit dans le présent cas restreindre son examen à la question de la possibilité d'une infraction au Règlement.

Après avoir étudié les circonstances de la présente affaire pour déterminer si les députés ont été privés de leurs droits ancestraux en ce qui concerne l'octroi ou le refus des crédits, la présidence conclut que le gouvernement s'est conformé à toutes les procédures prescrites par la Chambre. Comme le disait lui-même le député de Kingston et les Îles, la Chambre aura l'occasion de se prononcer sur les fonds attribués par les mandats spéciaux lorsqu'elle votera le prochain projet de loi de crédits.

[Français]

Bien que les députés puissent se plaindre de ne pas avoir eu l'occasion d'examiner les dépenses en cause avant l'allocation des sommes correspondantes, il résulte de la nature même des mandats spéciaux que l'approbation de la Chambre ne peut être donnée qu'après coup. En ce qui concerne ce grief, le remède résiderait normalement dans le recours aux mécanismes législatifs pour modifier la Loi sur la gestion des finances publiques de manière jugée satisfaisante par la majorité des députés. Pour ce qui est de l'allégation que la loi aurait été violée,

les députés disposent d'autres voies de recours pour établir ce fait.

[Traduction]

Après mûre réflexion, la présidence conclut qu'on n'a pas contrevenu au Règlement et qu'il n'a pas été démontré que nous ayons affaire à première vue à un cas d'atteinte au privilège d'un député.

Je tiens à remercier les députés d'avoir soulevé la question qui, bien entendu, intéresse tous les députés et tous ceux qui suivent de près la tradition et les conventions parlementaires.

Je voudrais signaler que la réponse de la présidence est plutôt longue, mais selon moi, les arguments présentés à la présidence méritaient un examen extrêmement sérieux et prolongé. Je remercie les députés.

[Français]

M. le Président: Je désire informer la Chambre qu'à cause de la déclaration ministérielle, les Ordres émanant du gouvernement seront prolongés de huit minutes, à compter de 13 heures aujourd'hui.

INITIATIVES MINISTÉRIELLES

[Français]

LOI DE 1989-1990 SUR LE POUVOIR D'EMPRUNT

MESURE D'ÉTABLISSEMENT

La Chambre reprend l'étude, interrompue le lundi 1^{er} mai, de la motion de M. Wilson (Etobicoke-Centre): Que le projet de loi C-11, Loi portant pouvoir d'emprunt, soit lu pour la deuxième fois et renvoyé à un comité législatif.

M. Pierre H. Vincent (secrétaire parlementaire du ministre des Finances): Madame la Présidente, il me fait plaisir de prendre la parole à la Chambre sur le bill C-11, qui est un projet de loi, comme vous le savez, très important sur le pouvoir d'emprunt, sur la nécessité d'emprunt du gouvernement fédéral pour l'exercice financier 1989-1990.

Et vous me permettrez de faire un peu un résumé de la situation financière du pays d'où nous sommes partis en 1984, et où nous nous retrouvons en 1989.

Vous vous souviendrez, madame la Présidente, qu'en 1984, lorsque le gouvernement conservateur a été élu, le déficit annuel du pays était de 38,5 milliards de dollars, sans compter que la dette nationale était rendue à environ 200 milliards de dollars. Depuis 1984, madame la Présidente, nous avons réussi, année après année, à diminuer le déficit du gouvernement, tous les ans, pour le ramener en 1988-1989, à 28,5 milliards de dollars et ce, malgré deux choses, malgré les cris continus de l'opposition qui nous a accusés de tous les torts, dont celui entre